# GUIDE PRATIQUE

> La taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes **Ardenne Rives de Meuse** 



# SOMMAIRE

LA TAXE DE SÉJOUR	P.3
> Qu'est-ce que taxe de séjour ?	p.3
> Pourquoi une taxe de séjour	p.3
> Qui paye la taxe de séjour ?	p.3
> Quels sont les montants de la taxe de séjour ?	p.4
> Comment calculer la taxe ?	p.5
> Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?	p.5
> Comment déclarer et payer la taxe de séjour collectée ?	p.5
> Procédure de taxation d'office	p.7
> Sanctions pénales	p.7
FOIRE AUX QUESTIONS	P.8

## **POUR VOTRE INFORMATION**

Tous les documents cités sont téléchargeables sur le site :

www.ardennerivesdemeuse.com



## > Qu'est ce que la taxe de séjour ?

C'est une taxe qui est demandée par la commune ou l'intercommunalité à toute personne qui réside dans un hébergement touristique à titre onéreux. Le tarif varie en fonction du confort et du standing de l'hébergement.

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910 et ses modalités d'application sont régies par l'article 67 de la loi de finances n°2015-1657 du 29 décembre 2015. L'affectation de la taxe de séjour concerne toutes les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Sur la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM), les produits de la taxe de séjour sont affectés au budget de l'Office de Tourisme Communautaire Val d'Ardenne (OTC), pour financer les actions mises en place.

## > Pourquoi une taxe de séjour

La CCARM dispose des compétences en termes d'accueil et d'information, de promotion, de commercialisation et d'animation touristique. L'exercice de ces compétences a été délégué en 2006 à l'OTC

Afin de conforter les moyens consacrés à la mise en œuvre de la politique touristique sur son territoire, la CCARM a décidé d'instaurer, par délibération du 29 septembre 2016, une taxe de séjour, applicable au 1er janvier 2017, sur l'ensemble des communes de la CCARM.

Aujourd'hui, le budget de l'OTC est composé majoritairement d'une subvention de la CCARM, venant des impôts locaux. La mise en place d'une taxe de séjour permet de supporter une partie du budget avec des ressources venant directement des touristes, pour des services à destination des touristes au lieu d'impôts locaux.

## > Qui paye la taxe de séjour ?

Dans le cadre du régime dit « au réel » qui a été instauré sur toutes les communes, sur toute l'année, le touriste paye la taxe de séjour à la fin de son séjour.

Conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette taxe est payée par les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

#### Sont exonérés :

- Toutes les personnes mineures (moins de 18 ans au moment du séiour).
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans une commune ou à la CCARM,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 2€ par nuit

Sur notre territoire, l'OTC a été créé sous forme d'EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial), c'est-à-dire avec une participation mixte des acteurs publics et privés. La loi oblige les Offices de Tourisme sous cette forme à intégrer tout le produit de la taxe de séjour, qu'elle soit prélevée par les communes ou par l'intercommunalité.

Pour mémoire, l'hébergeur ne paie pas lui-même la taxe de séjour : il est « seulement » collecteur pour le compte de la collectivité.



## > Quels sont les montants de la taxe de séjour ?

Par délibération n°2016-09-177 du 29 septembre 2016, la CCARM a fixé les montants par nuit et par personne, applicables à partir du 1er janvier 2017 :

NATURE DE L'HÉBERGEMENT	Tarifs votés par la CCArM
Palaces et tous les autres établissements présentant les caractéristiques de classement touristique équivalentes.	4,00€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles et les autres établissements équivalents.	3,00€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles et les autres établissements équivalents.	1,10€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles et les autres établissements équivalents.	0,75€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.	0,60€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent.	0,50€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement.	0,60€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20€

Rappel : la taxe de séjour n'est pas soumise à la TVA

## > Les labelisations dans les réseaux spécifiques

Les labellisations dans des réseaux spécifiques (Gîtes de France, Clé Vacances, etc.) sont assimilables aux étoiles et classement attribué pour les meublés de tourisme. Le client d'un meublé de tourisme 3 épis Gîtes de France sera donc redevable d'une taxe de 0.75 € par nuit comme un meublé de tourisme classé 3 étoiles. Pour un meublé classé 3 étoiles mais labellisé 2 épis, c'est le classement en étoiles qui fait foi.

## > Comment calculer la taxe?

Le calcul de la taxe de séjour est simple : il suffit de multiplier le nombre de personnes assujetties, par le nombre de nuitées, et le montant de la taxe.

#### Exemple:

Madame Dupont possède un meublé de tourisme 2 étoiles, d'une capacité de 6 lits. Lors de la semaine du 19 au 26 décembre, une famille composée de 2 adultes et 3 mineurs occupe son logement. Seuls les deux adultes sont assujettis à la taxe de séjour.

Le calcul est le suivant : 0.60 € x 2 adultes x 7 nuits = 8,40 €

En fin de période de déclaration, Madame Dupont fait l'addition des différentes semaines qu'elle a louées, et reverse ce montant à la CCARM

# > Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

- 1. L'hébergeur doit légalement déclarer son meublé touristique ou sa chambre d'hôtes en Mairie, sauf si ce logement constitue sa résidence principale (occupation du meublé au moins 8 mois par an):
- Déclaration Meublés : formulaire Cerfa 14004\*02
- Déclaration Chambres d'hôtes : formulaire Cerfa 13566\*02
- **2.** Si l'hébergeur n'est pas soumis à cette déclaration en mairie (exemple : location ponctuelle de tout ou partie de sa résidence principale), il doit déclarer son activité de location à la CCARM ou à l'OTC.
- Formulaire de déclaration d'hébergement
- 3. Le montant de la taxe de séjour doit être affiché chez l'hébergeur.
- Délibération
- **4.** L'hébergeur doit percevoir la taxe de séjour pour le compte de la collectivité. Le montant de la taxe doit figurer sur la facture remise au vacancier, de manière distincte des prestations liées à l'hébergement et autres prestations propres facturées par l'hébergeur. La taxe de séjour n'est pas soumise à TVA.
- **5.** Le logeur doit tenir un registre par hébergement.
- · Modèle de registre et d'état récapitulatif





Pour les détenteurs de plusieurs et/ou différents types d'hébergements, il faut tenir un registre par hébergement. Exemple : Vous louez 3 chambres d'hôtes et 2 meublés = 5 registres à tenir

Le registre ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes hébergées.

Le registre doit comporter comme information, les dates, le nombre total de personnes hébergées, et les personnes assujetties (ou exonérées), le motif de l'exonération s'il y a lieu, ainsi que le montant total perçu.

Un modèle est téléchargeable sur le site :

## www.ardennerivesdemeuse.taxesejour.fr

**6.** Le logeur doit déclarer tous les mois les montants perçus sur la base du registre. Cette déclaration doit se faire en ligne sur le site **www.ardennerivesdemeuse.taxesejour.fr**. A défaut, vous devez effectuez une déclaration papier.

## > Comment déclarer et payer la taxe de séjour collectée ?

#### **ÉTAPE 1 : LA TENUE DU REGISTRE**

Vous devez tenir un registre récapitulant les informations utiles des clients hébergés par hébergement et redevables de la taxe de séjour. Le registre doit comporter comme information, les dates, le nombre total de personnes hébergées, et les personnes assujetties (ou exonérées), le motif de l'exonération s'il y a lieu, ainsi que le montant total perçu.

Ce registre doit être conservé par vos soins en cas de contrôle.

#### **ÉTAPE 2 : LA DÉCLARATION**

Sur la base du registre tenu, vous devez déclarer les montants totaux perçus chaque mois, et les reverser tous les 4 mois à la CCARM. Cette déclaration doit être faite 3 fois par an.

Cette déclaration est obligatoire ! Si le bien n'a pas été loué pendant une période, vous devez quand même le déclarer à zéro.

Votre déclaration peut se faire de 2 manières :

1. En ligne en vous connectant à votre compte sur le site dédié à la taxe de séjour :

#### www.ardennerivesdemeuse.taxesejour.fr

Pour l'utilisation de votre compte en ligne, et effectuer vos démarches, un Manuel Utilisateur sera disponible sur le site.

Après avoir sélectionné l'hébergement concerné depuis votre compte Hébergeur, vous devez déclarer avant le 15 du mois voulu le total :

• de personnes accueillies, de personnes assujetties, de personnes exonérées, de nuitées, et le montant perçu

Vous n'avez pas à fournir votre registre détaillé (conservez le simplement en cas de contrôle). Tous les 4 mois, vous pourrez procéder au paiement en ligne de manière simultanée.

### 2. Sous format papier

Vous remplissez la fiche déclarative mensuelle ou vous transmettez l'intégralité des registres avant le 10 du mois suivant. Ces documents doivent être datés et signés et envoyés à la CCARM.

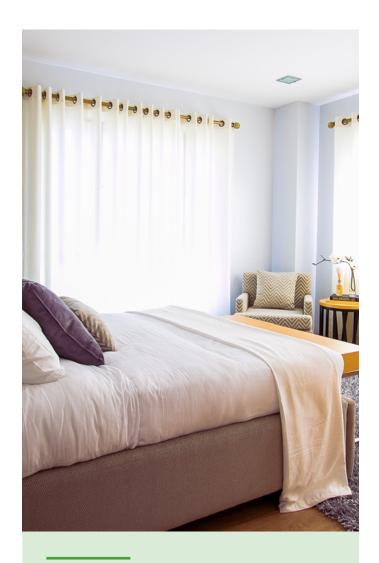
### **ÉTAPE 3: LE REVERSEMENT DE LA TAXE**

#### Il peut se faire:

1. Soit par paiement en ligne par carte bancaire en vous connectant à votre compte sur le site dédié à la taxe de séjour : www.ardennerivesdemeuse.taxesejour.fr, depuis lequel vous accèderez à votre compte.

L'attestation de paiement sera alors éditée automatiquement. Vous pourrez également accéder à votre compte pour suivre l'historique de vos déclarations et de vos règlements.

**2.** Soit par envoi de chèque à l'ordre du Trésor Public ou adressé à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse. Suite à l'envoi de votre règlement, vous recevrez un justificatif de paiement.



Un hébergeur ne peut pas demander aux vacanciers de payer directement à la CCARM la taxe de séjour par un chèque établi à l'ordre du Trésor Public.

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (article L2333-33 du CGCT).

L'hébergeur doit verser aux dates fixées par délibération de la collectivité, sous sa responsabilité, au comptable public assignataire de la collectivité le montant de la taxe calcule (article L2333-34 du CGCT).

ÉCHÉANCES DE PAIEMENT		
PÉRIODES DE FRÉQUENTATION ET DE COLLECTE	DATE UNITE DE REVERSEMENT, 1X TOUS LES 4 MOIS	
01/01 au 30/04 - année N	20/05 - année N	
01/05 au 30/08 - année N	20/09 - année N	
01/09 au 30/12 - année N	20/01 - année N+1	



## > Procédure de taxation d'office

L'article L.2333-38 du CGCT prévoit qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de la CCARM met en oeuvre une procédure de taxation d'office. Les conditions d'application de ces nouvelles dispositions ont été précisées par le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour.

#### Déroulement de la procédure :

Envoi par le Président de la CCARM, de la mise en demeure par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception :

- le contribuable retardataire qui régularise sa situation, soit spontanément, soit dans les trente jours de la mise en demeure, ne peut plus faire l'objet d'une taxation d'office, mais les pénalités de retard demeurent applicables.
- le contribuable qui n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification de cette mise en demeure, fait l'objet d'une taxation d'office et reçoit un avis de taxation d'office motivé (il doit comporter les mentions prévues à l'article R.2333-48 du CGCT).
- Cet avis de taxation d'office devra être adressé à l'intéressé trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

- Dans ce delai, le contribuable peut formuler des observations au Président de la CCARM qui fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable.
- Le Président de la CCARM émet le titre de recettes exécutoire qui comprend le montant de la taxe due mais également les intérêts de retard.

## > Sanctions pénales

L'article R.2333-54 du CGCT prévoit des sanctions pénales. Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de 4e classe (fixé à 750€) le fait pour les hébergeurs, intermédiaires et plateformes de réservation en ligne :

- ·de ne pas avoir produit la déclaration
- ou de l'avoir produite hors délais
- •de ne pas avoir respecté les prescriptions relatives à la tenue d'un état
- •de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti
- •de ne pas avoir reservé le montant de la taxe de séjour dans les conditions et délais fixés par l'article L.2333-34 du CGCT

## **EN QUELQUES CLICS**

Pour tout savoir, déclarer, payer de manière simple et rapide www.ardennerivesdemeuse.taxesejour.fr



# > Je ne souhaite pas obtenir le classement, suis-je assujetti à la taxe de séjour ?

Oui, le tarif applicable est déterminé dans la délibération du Conseil de Communauté selon les caractéristiques déclarées.



## > Je connais des personnes qui louent à la saison sans être assujetties à la taxe de séjour, est-ce normal ?

Non, la législation impose la déclaration d'exploitation de logements saisonniers. Le non respect de la loi entraîne une concurrence déloyale et contribue également à véhiculer une image non conforme de l'offre touristique. De plus, l'absence de versements de la taxe fera baisser les recettes affectées au tourisme. Ces recettes devront être trouvées par d'autres moyens et principalement des impôts locaux.

## > Un propriétaire a mis un hébergement en location sur «www.leboncoin.fr» est-il redevable de la taxe de séjour même si son bien n'est pas loué?

Oui, comme toute autre plate-forme, et, s'il ne veut pas la payer parce qu'il n'a pas loué son logement, il devra en apporter la preuve.

La collecte de la taxe de séjour s'effectue pendant la période de perception définie par le conseil municipal ou l'organe délibérant du groupement de communes. Depuis le 1er janvier 2015, le maire ou le président du groupement de communes et les agents commissionnés peuvent dorénavant procéder à la vérification des déclarations produites par le logeur. À cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée à l'article L.2333.33 (...) la communication des pièces comptables (art. L23333-36 du CGCT). Sans retour de la part des logeurs et sous réserve du respect des délais mentionnés à l'article L.23333-38 du CGCT, un avis de taxation d'office peut être communiqué au déclarant défaillant. La taxation d'office inverse la charge de la preuve. Le logeur doit alors prouver au maire et aux agents commissionnés qu'il a loué son bien, soit en dehors de la période de perception, soit qu'il n'a pas loué du tout. (Taxe au réel : art L.2333-35 à

L.2333-39 du CGCT et taxe au forfait : L.2333-43 à L.2333-47 du CGCT)

## > J'ai signé un contrat avec des clients avant la date d'instauration ou de modification de la taxe de séjour, incluant les anciens tarifs, comment faire ?

Les contrats sont normalement signés, sous réserve d'évolution législative. La taxe de séjour a évolué, il est donc légal de la demander à vos clients. Si la TVA augmente, vous devez tout autant la répercuter, sans que cela rende caduc le contrat.

Il vous est conseillé d'inscrire dans vos contrats une mention sous le montant de la taxe de séjour :

Exemple de mention : Tarif sous réserve de modification apportée par la collectivité - le tarif en vigueur à la date du séjour sera appliqué.

## > Est-ce que les enfants sont exonérés ?

Tous les mineurs (moins de 18 ans au moment du séjour) sont exonérés depuis 2015 (Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015).

# > Je prête mon logement à des amis ou à de la famille, doivent-ils payer la taxe de séjour ?

Si ces amis ou la famille sont hébergés à titre totalement gratuit, ils ne doivent pas en payer. Néanmoins, s'il y a échange d'argent et/ou de services, il est considéré que c'est du logement payant, et vous devez prélever auprès de ces amis/famille la taxe de séjour correspondant à votre type d'hébergement.

## > Mon bien est loué par l'intermédiaire d'une agence immobilière. Qui prélève et reverse le montant de cette taxe ?

Les agences immobilières peuvent prélever «pour le compte de». Il suffit de leur donner le mandat de prélever pour votre compte, auquel cas l'agence prélèvera, déclarera et reversera pour votre compte. Vous devez déclarer à la CCARM la gestion de votre bien par l'agence immobilière.

# > Je suis un centre de vacances, dois-je faire payer la taxe de séjour aux accompagnateurs ?

Si le séjour est facturé aux accompagnateurs, ils doivent payer la taxe de séjour. Si le séjour ne leur est pas facturé, ils en sont exonérés.

# > Je n'ai pas loué un trimestre, suis-je exonéré de déclaration sur la période concernée ?

La déclaration est obligatoire! Vous devez faire une déclaration à zéro, et fournir un registre à zéro. Depuis la plateforme internet, vous pouvez gérer vos périodes d'ouverture et éviter donc de devoir déclarer les trimestres fermés.

## > Je pratique différents modes de location de mon hébergement (chambre/gîte) : comment dois-je déclarer la taxe de séjour ?

Vous devez tenir des registres différents en fonction du mode de location pratiquée, la taxe de séjour appliquée pouvant être différente selon le mode de location. Vous devrez donc également les distinguer lors des déclarations.

## > Que faire si un client refuse de payer la taxe de séjour ?

En cas de contentieux, il est précisé dans la circulaire relative à l'application de la taxe de séjour que « tout redevable » qui conteste la taxe doit néanmoins en acquitter le montant, quitte à en obtenir le remboursement après qu'il ait été statué sur sa réclamation.

Aucun passe-droit. Au même titre que la TVA, la taxe de séjour est une obligation lorsqu'elle a été décidée. Un client ne peut donc en aucun cas s'en exonérer, quel que soit le motif. Les cas de réduction et d'exonération sont clairement définis et ne sont appliqués que sur présentation d'un justificatif.

# > Que se passe-t-il si les clients partent sans payer la taxe de séjour ?

Vous devrez vous acquitter vous-même du montant dû par les clients. Des voies de recours sont possibles (article R 2333.52 du CGTC), de même en cas de contestation par le client.

# > Que se passe-t-il en cas d'erreur de déclaration ou d'absence de déclaration ?

L'erreur ou l'absence de déclaration peuvent être considérés comme de la fraude fiscale, et sont amendables.

De plus, l'absence de versement de la taxe fera baisser les recettes affectées au tourisme, et ces recettes devront être in fine trouvées par d'autres moyens, principalement par les impôts locaux!!

Dans le cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour, une procédure de taxation d'office peut être engagée. Les contraventions peuvent aller jusqu'à 750 € (art. R.2333-58 du code du tourisme). Des contrôles peuvent être réalisés par la CCARM. En cas de litige, c'est au loueur de prouver qu'il n'a pas loué, et non à la CCARM de prouver que le logement a été loué.

> Je gère un camping et j'ai des clients qui laissent leur caravane à l'année ou à la saison sur le terrain de camping et qui ne viennent que le week-end, combien de jours dois-je percevoir ?



Il n'existe pas de «forfait saison» pour la taxe de séjour. C'est donc l'occupation réelle qui détermine le montant dû.

## > Je suis propriétaire de plusieurs gîtes ruraux, combien de bordereaux de déclaration dois-je compléter?

Il faut une déclaration par établissement, et plus encore s'ils sont de catégorie différente.

## > Je loue des chambres d'hôtel par carte bancaire. Où dois-je afficher le tarif de la taxe de séjour : sur le ticket de la carte, sur la facture ?

Le ticket de la carte est simplement la trace du transfert d'argent du fournisseur au client, c'est un justificatif de paiement. Il importe que la taxe de séjour apparaisse sur la facture qui est le document comptable de référence.

## > Je possède un gîte d'étape et il est loué en totalité pour un évènement. Combien dois-je facturer de taxe de séjour?

Vous êtes tenus de savoir combien de personnes logent effectivement dans le gîte et de facturer le nombre réel de personnes pour la taxe de séjour.

## > J'héberge des stagiaires de centres de formation, des ouvriers de chantier, des commerciaux, ou toute autre personne qui vient pour travailler sur le secteur, est ce qu'ils payent la taxe de séjour?

Oui, toutes ces personnes payent la taxe de séjour. Un touriste est une personne qui passe 24h hors de son domicile, quel que soit le motif de son déplacement, vacances ou travail.







Communauté de Commu ARDENNE rives de mes

Tél: 03 24 42 92 42

www.valdardennetourisme.com